

Point 10 - Indemnité de Conseil du Comptable Public

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil est appelé à se prononcer sur le recours (facultatif) des services de conseil du Comptable du Trésor et sur l'instauration de l'indemnité de conseil qui accompagne ces prestations.

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attributions des indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal doit décider de :

- solliciter le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,
- d'accorder l'indemnité au taux de 100 % par an, soit :
 - 3 ‰ sur les 7 622.45 premiers euros
 - 2 ‰ sur les 22 867.35 euros suivants
 - 1.5 ‰ sur les 30 489.80 euros suivants
 - 1 ‰ sur les 60 679.61 euros suivants
 - 0.75 ‰ sur les 106 714.31 euros suivants
 - 0.50 ‰ sur les 152 499.02 euros suivants
 - 0.25 ‰ sur les 228 673.53 euros suivants
 - 0.10 ‰ sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Pascal VINCENT, Trésorier de MUNSTER depuis le 1^{er} Août 2006.